

Note explicative-Statut pécuniaire–instructions relatives à l'allocation de fin d'année

Article 36 - Par. 1er - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Par. 2 - La partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de l'année précédente d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur, l'indice-santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée.

Le résultat est établi jusqu'à, y compris, la quatrième décimale.

Par. 3 - La partie variable s'élève à 2.5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Article 32 : *« tous les membres du personnel, excepté le personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail sur pied de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976, bénéficient d'une allocation de fin d'année. **Le conseil communal se prononce chaque année sur l'octroi et sur le montant de celle-ci** »;*

Il est donc demandé au conseil de se prononcer sur cet octroi.